

COMPORTEMENTS SEXISTES & VIOLENCES SEXUELLES

PRÉVENIR
REPÉRER
AGIR

GUIDE RESSOURCES POUR LES ÉQUIPES ÉDUCATIVES
DES COLLÈGES ET DES LYCÉES

Sommaire

Préface	3
Remerciements	5
État des lieux	6
LES VIOLENCES SEXUELLES EN FRANCE	6
DONNÉES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE	8
VIOLENCES SEXUELLES SUBIES OU RÉVÉLÉES EN MILIEU SCOLAIRE	9
Définitions/Rappels juridiques	11
LE SEXISME	11
LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	13
LA PROSTITUTION : UNE VIOLENCE MAL IDENTIFIÉE PAR LES JEUNES ET LES ADULTES ...	16
DEUX AUTRES FORMES DE VIOLENCES : LES MARIAGES FORCÉS ET LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES	19
Quel rôle pour l'École ?	25
LA PRÉVENTION EST L'AFFAIRE DE TOUTES ET TOUS	25
COMMENT REPÉRER ?	29
COMMENT AGIR ?	30
Ressources utiles	33
TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	33
CONVENTIONS	34
DOCUMENTS ET SITES DE RÉFÉRENCE	34
NUMÉROS VERTS	35
NUMÉROS AZUR	35
CONTACTS UTILES	35

Préface

Les comportements sexistes et violences sexuelles sont liés notamment à la persistance dans la société des inégalités entre les femmes et les hommes. C'est une problématique que l'on retrouve dans de nombreuses situations sociales.

Ces violences s'appuient sur les stéréotypes de sexe et renforcent les systèmes de normes qui hiérarchisent le féminin et le masculin.

Ce sujet est longtemps resté tabou et minimisé ; pourtant les chiffres mettent en lumière l'importance numérique de ce phénomène.

Une femme sur 6 déclare avoir subi des rapports sexuels forcés ou des tentatives au cours de sa vie¹. En 2015, 115 femmes sont décédées, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire de vie (conjoint, concubin, pacsé ou « ex »)². Entre 2010 et 2015, en moyenne, chaque année, 1 % des enfants âgés de moins de 18 ans vivaient dans un ménage où une femme déclarait avoir été victime de violences conjugales soit près de 143 000 enfants³. Dans neuf cas sur dix, la victime d'un viol ou d'une tentative de viol connaît l'auteur des faits⁴. Sur les 31.825 faits de violences sexuelles constatés en France métropolitaine par les forces de sécurité entre octobre 2014 et novembre 2015, 85% des victimes de violences sexuelles sont des femmes, mineures ou majeures. Des jeunes filles subissent chaque année des mutilations sexuelles et des mariages forcés.

Ces violences, fréquentes et commises le plus souvent par des proches visent tout autant les adultes que les mineurs, avec des conséquences graves dès le plus jeune âge.

A ces violences, doit être ajouté le cybersexisme, qui prend appui sur les outils numériques et doit être l'objet de toutes les attentions alors que se développe de plus en plus jeune la pratique numérique.

L'ampleur et la multiplicité de ces violences faites aux femmes requièrent la mobilisation de tous pour les dénoncer et les combattre. Le Gouvernement, dans son ensemble, s'est attaché depuis 2012 à y répondre. En l'espèce, une étape supplémentaire a été franchie avec la mise en œuvre du 4^{ème} plan (2014-2016) de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Elle est, aujourd'hui, amplifiée par le lancement d'un 5^{ème} plan (2017-2019) de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Parallèlement, le plan d'actions et de mobilisation contre le sexisme, lancé le 8 septembre 2016, renforce cette action, afin de susciter une prise de conscience au sein de la société, mais également diffuser les solutions concrètes permettant de faire reculer toutes les formes d'inégalités, de discriminations et de violences faites aux femmes.

Par ailleurs, ces actions s'inscrivent dans le cadre de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui donne mission aux pouvoirs publics de mettre en place des actions de prévention et de protection afin de lutter contre les stéréotypes sexistes, les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité.

1. INSERM – INED- Agence nationale de recherche sur le Sida (ANRS), *Enquête contexte de la sexualité en France, 2005/2006*.

2. Ministère de l'intérieur, délégation aux victimes, *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2015*.

3. Enquête « Cadre et vie et sécurité » -INSEE-ONDRP 2010-2015

4. idem

La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées vient renforcer ce dispositif par son approche globale du phénomène prostitutionnel et l'appui à la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des jeunes notamment.

Au-delà de la nécessaire sensibilisation de la société dans son ensemble, l'institution scolaire doit se mobiliser pour développer l'apprentissage du vivre ensemble, le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les représentations stéréotypées et toutes formes de discriminations.

La loi pour la refondation de l'école de la République rappelle que la transmission du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes intervient dès la formation dans les écoles élémentaires. Elle inscrit dans les missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation celle de « sensibiliser l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations ».

Elle prévoit la mise en place d'un parcours éducatif de santé qui se structure autour de trois axes dont l'éducation à la santé, fondée sur le développement des compétences psychosociales en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes scolaires. L'éducation à la sexualité y est intégrée.

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre du parcours citoyen et de l'enseignement moral et civique qui accompagnent la formation du futur citoyen et lui donnent les moyens d'adopter un comportement réfléchi et responsable et de développer son esprit critique.

La convention interministérielle 2013-2018 pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif retient comme l'un de ces trois axes prioritaires « le renforcement de l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes ». Cette convention se décline en actions concrètes dans les académies.

Le plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école ainsi que la circulaire n°2015-003 relative à la mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'école mettent en place des dispositifs de pilotage et de formation des enseignants et des outils pédagogiques nécessaires à la transmission d'une culture de l'égalité, indispensable levier pour donner les mêmes droits et les mêmes chances, aux filles et aux garçons, de réussir à l'école.

Cette politique de prévention des comportements sexistes et sexuels et de la promotion du respect mutuel nécessite la participation effective de l'ensemble de la communauté éducative.

Ce guide propose des éléments de définition, des rappels de nature juridique et des pistes d'actions pour aider les acteurs au quotidien. Il est complété par des références bibliographiques et des adresses utiles.

Nous souhaitons que l'ensemble de ces ressources apporte un véritable appui à la mise en œuvre d'actions de lutte et de prévention contre les comportements sexistes et violences sexuelles et permette de mieux appréhender le sens et la part de cette mission confiée à l'école.

Najat VALLAUD-BELKACEM

Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Laurence ROSSIGNOL

Ministre des familles, de l'enfance
et des droits des femmes

Remerciements

Ce guide est le fruit d'un travail collectif conduit sous la responsabilité du bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité et de la mission prévention des discriminations et égalité fille-garçon, au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire, et du bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale du service des droits des femmes et de l'égalité, rattaché à la direction générale de la cohésion sociale. Que soient remerciés ici tous ceux et toutes celles qui ont contribué à son élaboration.

État des lieux

LES VIOLENCES SEXUELLES EN FRANCE ⁵

La proportion de personnes ayant subi des violences sexuelles au cours de leur vie est mieux connue depuis quelques années grâce à plusieurs enquêtes scientifiques menées auprès d'échantillons représentatifs de la population.

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » menée annuellement par l'INSEE et l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales⁶ depuis 2007 permet ainsi de mieux quantifier le phénomène de ces violences.

D'après les résultats cumulés de cette enquête entre 2010 et 2015, la proportion de femmes se déclarant victimes de violences sexuelles au cours de l'année précédant l'enquête (0,7 %, soit 149 000 « victimes déclarées ») est plus de 3,5 fois supérieure à celle des hommes (0,2 %, soit environ 39 000 hommes « victimes déclarées »). 0,4 % des femmes de 18 à 75 ans se déclarent victimes d'au moins un viol ou une tentative de viol sur une année dans l'année précédant l'enquête, contre 0,1 % des hommes, soit une estimation de 84 000 femmes et de 14 000 hommes victimes. 2,3 % des hommes et 2,5 % des femmes de 18 à 75 ans disent avoir été victimes d'au moins un acte de violences physiques ou sexuelles au cours de l'année précédant l'enquête, soit une estimation de 560 000 femmes et 487 000 hommes victimes sur l'ensemble du territoire.

Tableau 1. Victimes déclarées de violences physiques ou sexuelles au cours de l'année précédant l'enquête

	Femmes			Hommes
	Nombre de victimes déclarées	%	Taux de plainte	Nombre de victimes déclarées
Victimes sur un an de violences physiques ou sexuelles*	560 000	2,5	17	487 000
<i>dont</i>				
<i>Violences physiques</i>	466 000	2,1	19	456 000
<i>Violences sexuelles</i>	149 000	0,7	7	39 000
<i>dont viol ou tentative de viol</i>	84 000	0,4	10	14 000

* les violences sexuelles sont définies comme des attouchements ou rapports sexuels non désirés, en utilisant la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise

5. Extraits du bulletin mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques : Bajos Nathalie, Bozon Michel, *et al.*, « Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère », *Population et Sociétés*, mai 2008, n°445.

6. *Enquête Cadre de vie et sécurité* INSEE-ONDRP 2010-2015, Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménages ordinaires, France métropolitaine

La proportion de ces violences est 2,5 fois plus importante au sein du ménage : 1 % des femmes de 18 à 75 ans se déclarent ainsi victimes d'au moins un acte de violences physiques ou sexuelles sur une année sur l'année précédant l'enquête par leur conjoint ou ex, contre 0,4 % des hommes, soit une estimation de 224 000 femmes et 80 000 hommes victimes.

Par ailleurs, l'enquête « Contexte de la sexualité en France », réalisée en 2006 par l'INSERM et l'INED avec le soutien de l'ANRS mesure notamment les violences sexuelles subies par les personnes au cours de la vie.

Sur la base de cette enquête, on estime que :

- **20,4% des femmes et 6,8% des hommes** ont subi au moins une forme de violences sexuelles au cours de la vie (attouchements forcés, tentatives de rapport forcé, rapport forcé, contrainte à des rapports sexuels avec un tiers) ;
- **6,8% des femmes et 1,6% des hommes** ont subi un rapport forcé au cours de la vie.

Les violences sexuelles concernent toutes les générations et toutes les catégories sociales.

Les personnes indiquent que les premiers rapports forcés ou tentatives se produisent majoritairement avant 18 ans.

Dans 55% des cas où les personnes déclarent avoir subi des violences, des rapports forcés ou des tentatives de rapports forcés, ces faits ont pour la première fois eu lieu avant les 18 ans de la victime. **Ces violences se caractérisent le plus souvent par la proximité entre la victime et l'agresseur.**

Les rapports forcés avant 18 ans sont davantage liés aux univers de socialisation (famille, école, groupes de pairs), alors que ceux qui se produisent plus tard sont assez logiquement marqués par l'univers du couple et du travail (tableau 2). Ainsi les femmes de plus de 40 ans qui ont eu un premier rapport forcé après 18 ans déclarent dans 35 % des cas que l'auteur de l'agression était un conjoint ou un partenaire ; celles qui ont connu un épisode de violence sexuelle avant 18 ans incriminent principalement leur père, beau-père ou une personne de la famille (27 % des cas), voire des personnes connues d'elles (31 %). À signaler que les agresseurs inconnus restent toujours une minorité (17 %), et que leur proportion décroît dans les générations les plus récentes.

Tableau 2. Répartition des faits de viols et de tentatives de viols subis par les femmes selon le lien avec l'auteur de la première agression sexuelle dans l'enquête de 2006

Auteur de la 1 ^{ère} agression	Tentatives		Rapports forcés	
	Distribution en 2006 (en %)	Multiplication par rapport à 2000	Distribution en 2006 (en %)	Multiplication par rapport à 2000
Conjoint, partenaire, ami	17	1,4	34	2,1
Père, beau-père	6	6,8	8	4,1
Homme de la parenté	10	2,5	13	3,9
Autre personne connue	39	1,7	25	2,6
Collègue	5	1,2	2	1
Inconnu	24	1,5	19	3,1
Total	100	1,7	100	2,6
Effectif	620		415	

Champ : femmes de 20 à 59 ans ayant subi des rapports forcés ou des tentatives.
(N. Bajos, M. Bozon, et al., *Population et Sociétés*, Ined, mai 2008, n°445)

Des violences qui restent tues dans près de la moitié des cas. En réponse à la question « En avez-vous parlé à quelqu'un ? », 46 % des femmes et 62 % des hommes ayant subi l'un de ces actes disent n'en avoir parlé à personne avant l'enquête. C'est dans la génération la plus âgée (les femmes de 60 à 69 ans, et les hommes de 50 à 69 ans) que les personnes en ont le moins parlé à quelqu'un (respectivement 33 % et 30 % qui en ont parlé). En revanche, dans les plus jeunes générations, par exemple chez les femmes de 18 à 24 ans, 71 % en ont déjà parlé, ce qui indique une modification de la sensibilité, sans doute liée aux campagnes d'information et à l'inscription de la violence contre les femmes dans l'agenda politique.

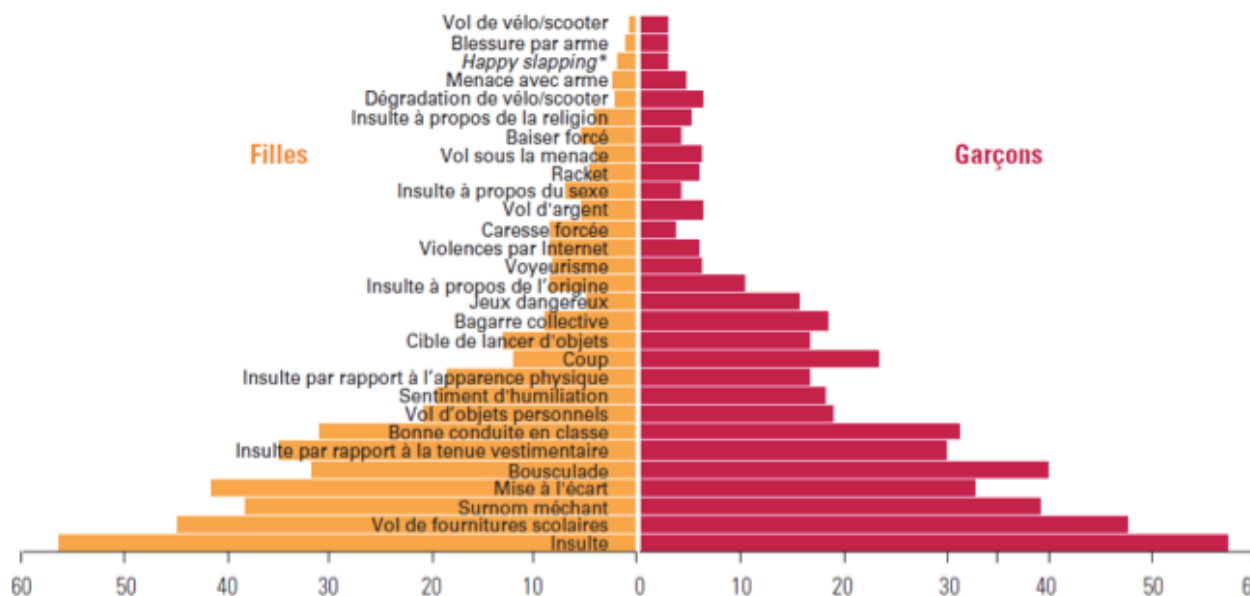
La reconnaissance sociale de ces violences contribue à une modification du seuil de rejet à l'égard des agressions sexuelles. Les femmes tendent aujourd'hui à appréhender comme des agressions des événements qu'elles n'auraient pas considérés auparavant comme tels. Par ailleurs, elles ont plus de facilité à en parler. Enfin les professionnels, plus sensibilisés à la prise en compte de ces situations et à la conduite à tenir, réagissent avec plus d'empathie.

DONNÉES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE

Les résultats de la deuxième enquête de victimation et de climat scolaire au collège (DEPP, novembre 2013) montrent que les violences physiques graves concernent 3% des élèves et les violences à caractère sexuel 5 à 7% des élèves. Les violences à caractère sexuel touchent plus souvent les filles : en moyenne, 7.5% des filles déclarent avoir été victimes de voyeurisme ou d'une caresse forcée ou d'un baiser forcé contre 5% des garçons. Les filles déclarent plus souvent des attouchements sexuels alors que pour le voyeurisme la différence garçon/fille est moins tranchée. Le développement de la cyberviolence (en 2013, 13% des élèves ont été insultés via Internet ou le téléphone portable), accentue ces violences à caractère sexuel. Ce mode de diffusion des insultes (vidéos ou photos envoyées à l'élève concernée ou à un groupe d'élèves au sein de la classe) touche davantage les filles : 17% des filles ont déclaré s'être fait insulter via ces technologies, contre seulement 11% des garçons. Le *happy slapping* (perpétrer une agression en groupe généralement sur un élève, par surprise et diffuser cette vidéo sur les réseaux sociaux et/ou par téléphone portable) constitue une de ces formes de cyberviolence, ayant souvent à la base des propos à caractère sexiste ou homophobe.

De façon générale, l'enquête fait apparaître que la violence est différenciée selon le sexe (cf. graphique 1). Les garçons sont plus souvent auteurs et victimes de violences physiques. Les filles déclarent plus souvent des victimations du type ostracisme et violences psychologiques. Des différences sont visibles dans le type d'insultes. Les filles sont le plus souvent attaquées sur le fait d'être des filles, sur leur tenue vestimentaire ou par rapport à leur physique. Les garçons subissent plus souvent des insultes ayant trait à l'origine et à la religion.

Graphique 1 – Victimation déclarées selon le sexe (%)



Champ : élèves de collèges publics et privés sous contrat de France métropolitaine et DOM (2013).

*Le happy slapping est une pratique qui consiste à filmer l'agression physique d'une personne à l'aide d'un téléphone portable.

Lecture : les victimations indiquées en italique sont celles qui étaient posées sous condition. Seuls les élèves ayant déclaré avoir déjà été insultés ont été invités à donner une précision concernant l'objet de l'insulte (origine, religion, sexe, apparence physique ou tenue vestimentaire) et seuls les élèves ayant un vélo ou un scooter étaient invités à répondre aux questions concernant le vol ou la dégradation de ces derniers.

Source : MEN-MESR DEPP - Enquête nationale de victimation en milieu scolaire 2013

Les résultats de la troisième enquête, menée en lycée (DEPP, décembre 2015) montrent un niveau de violence plus faible qu'au collège, avec toutefois toujours une différenciation entre les filles et les garçons. Les garçons déclarent un plus grand nombre de violences physiques. Les coups, le fait d'être la cible de lancers d'objets et les bousculades sont plus souvent cités par les garçons, alors que les filles citent plus souvent l'ostracisme, le sentiment d'humiliation et les insultes via les réseaux sociaux ou le téléphone portable. Ainsi, tout comme les collégiens, les garçons sont plus souvent en situation de harcèlement (1,7 % des garçons contre 1 % des filles).

VIOLENCES SEXUELLES SUBIES OU RÉVÉLÉES EN MILIEU SCOLAIRE

Outre les enquêtes menées par la DEPP, la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche recueille chaque année auprès des académies des données spécifiques dans le domaine de la santé et de l'action sociale en faveur des élèves, dont les données relatives à la protection de l'enfance.

Les données analysées concernent les transmissions, par les personnels de l'éducation nationale, des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être, aux autorités administratives ou judiciaires.

En effet, tout personnel ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation au président du conseil départemental en adressant «une information préoccupante» à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP).

Dans les cas où la gravité de la situation le justifie, un signalement est adressé directement au procureur de la République conformément à l'article L. 226-4 du code l'action sociale et des familles et l'article 40 du code de procédure pénale. C'est notamment le cas des violences sexuelles subies ou révélées en milieu scolaire.

En 2013-2014, le nombre d'élèves concernés par une transmission d'information préoccupante au président du conseil départemental ou par un signalement au procureur de la République était de 40 060 et représentait 3,9‰ des effectifs scolarisés avec un écart allant de 2,12‰ à 10,7‰ selon les académies.

Les signalements concernaient 8 463 élèves soit 0,66‰ des élèves scolarisés. 58% d'entre eux étaient des filles contre 42 % des garçons.

Les violences sexuelles subies constituaient le premier motif de signalement dans les établissements du second degré et concernaient 1905 élèves.

Définitions/Rappels juridiques

LE SEXISME

QU'EST-CE QUE LE SEXISME ?

Le sexisme est l'attitude de discrimination fondée sur le sexe. L'attitude de discrimination est fondée sur les qualités et caractères attribués respectivement au sexe masculin et au sexe féminin, qualités et caractères notamment que les stéréotypes légitiment. Les stéréotypes de sexe et les normes du masculin et du féminin auxquels ils renvoient alimentent des comportements sexistes.

Le sexisme repose sur des traditions culturelles, des comportements et des représentations, mais aussi des idéologies qui instituent une différence de valeur, de statut et de dignité entre les femmes et les hommes. Le sexisme décrit un rapport hiérarchique des deux sexes et, à ce titre, couvre une forme de catégorisation qui impose des normes de comportements aux deux sexes. Les deux sexes peuvent en souffrir, même s'il a pour principale cible les femmes et les filles. Le sexisme prend appui sur des différences biologiques et physiques entre les sexes, présentées comme naturelles, pour établir et justifier des différences de comportements, droits et obligations entre filles ou femmes et garçons ou hommes.

A ce titre, la naturalisation des rôles sociaux qui justifient la domination des hommes sur les femmes et plus largement du masculin sur le féminin peut également se retrouver dans l'homophobie et la lesbophobie qui constituent une forme spécifique de sexisme.

Lorsque le sexisme se manifeste par le biais des outils numériques (internet, réseaux sociaux, SMS), on parle de cybersexisme. D'après une étude réalisée en 2016 par l'Observatoire universitaire international éducation et prévention (OUIEP) de l'université Paris-Est Créteil et coordonnée par le Centre Hubertine Auclert auprès de 1200 élèves de collège et lycée d'Île-de-France⁷, les filles sont davantage exposées au cybersexisme. Ainsi, 13% d'entre elles sont victimes de rumeurs sur les réseaux sociaux (6% de garçons), 20% sont victimes d'insultes sur leur comportement sexuel ou amoureux (13% de garçons), et 4% ont été victimes de diffusion de photos intimes sans leur accord, par exemple dans le cadre d'une rupture amoureuse ou avec une amie (1,3% des garçons). **17 % des filles ont été confrontées à des cyberviolences à caractère sexuel par le biais de photos, vidéos ou textos envoyés sous la contrainte, ou diffusés sans l'accord ou reçus sans en avoir envie.** Les faits de cybersexisme se caractérisent par une double invisibilité, du fait qu'ils se situent dans la sphère numérique, qui échappe aux adultes, et parce qu'ils prennent racine dans le sexisme ordinaire, souvent banalisé ou minimisé.

Notre société est fondée sur le respect de soi et des autres, il est dangereux de laisser passer sans réagir des comportements sexistes, y compris des paroles ou attitudes qui paraissent inoffensives parce qu'elles sont banalisées. Chaque fois que l'on parle de façon sexiste de l'autre, cherchant ainsi à le rabaisser ou à instaurer un rapport de force, on entre dans un engrenage qui peut amener à terme, un jour ou l'autre, à d'autres formes plus graves de violences.

7. www.centre-hubertine-auclert.fr/etude-cybersexisme

QUE DIT LE DROIT EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES SEXES ?

Depuis quelques dizaines d'années, dans de nombreux pays du monde, la perception de l'égalité des sexes a fortement évolué, et ce malgré la persistance des discriminations sexistes.

- Au plan du droit international, **la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948** (DUDH) rappelle en son article 2 que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion (...)* ». Toutefois, ce texte est dépourvu de valeur normative.

C'est la **convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes** signée par la France le 17 juillet 1980, dite CEDEF (ou CEDAW en anglais), qui constitue vraiment le premier traité de droit international ayant donné une définition de la discrimination contre les femmes. Celle-ci est ainsi entendue comme « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe (...)* ». Par ailleurs, la CEDEF envisage la promotion de l'égalité dans l'ensemble des droits humains, civils, politiques, sociaux, économiques et de nationalité, et autorise les États parties à prendre des mesures temporaires et actions positives en faveur des femmes afin de dépasser les inégalités de fait. Cette convention est pleinement applicable en France.

- Au plan du droit européen, la **charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** adoptée à Nice le 7 décembre 2000 et auquel le traité de Lisbonne a conféré une valeur contraignante réaffirme l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le sexe (article 21). Cette charte est directement invocable par tout citoyen.
- En droit français, les textes officiels reprennent les principes fondateurs de l'égalité entre les sexes figurant dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lesquels « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ». L'égalité entre les femmes et les hommes est également inscrite dans l'article 1er de la Constitution.

Sur le plan des droits politiques, c'est une ordonnance du 21 avril 1944 qui a accordé le droit de vote et d'éligibilité aux femmes françaises, droit qu'elles ont exercé pour la première fois le 20 avril 1945.

La loi du 6 juin 2000 relative à la parité en politique vise à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Les mécanismes contraignant les partis et groupements politiques à favoriser la parité ont été renforcés par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Sur le plan des droits civils et familiaux, la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux autorise les femmes à gérer leurs biens, à ouvrir un compte bancaire en leur nom personnel et à exercer une activité professionnelle sans l'autorisation de leur mari. En 1985 la loi introduit une égalité des époux ainsi que des parents dans la gestion des biens de la famille et ceux des enfants.

Au sein de la cellule familiale, une première réforme importante intervient le 4 juin 1970 faisant avancer l'égalité des sexes : pendant la durée du mariage, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. En 1993, puis en 2002, la loi étend le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à toute situation des parents, qu'ils soient mariés, concubins, divorcés, ou séparés. Les parents doivent bénéficier des mêmes informations de la part de l'institution scolaire.

Enfin, sur le plan du droit pénal, depuis une loi du 30 décembre 2004 les injures proférées envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle sont désormais sanctionnées de la même manière que les injures raciales. L'article 225-1 du code pénal souligne que constitue une discrimination pénalement répréhensible « *toute distinction opérée entre les personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, (...) de leur orientation ou identité sexuelle (...)* ».

Dans le domaine du travail, en particulier depuis les lois du 9 mai 2001, du 23 mars 2006 et du 9 novembre 2010 relatives à l'égalité professionnelle entre les sexes, les textes législatifs rappellent l'interdiction de la discrimination en matière d'embauche, ainsi que les obligations faites aux employeurs de l'égalité de traitement, de déroulement de carrière, et de la prévention du harcèlement sexuel.

Enfin, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes réelle définit dans son article 1^{er} le champ de la politique interministérielle entre les femmes et les hommes⁸. En particulier, la loi enjoint aux pouvoirs publics de mettre en place : « 1° des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité (...) 3° Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ».

La loi renforce les pouvoirs du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel afin d'assurer le respect des droits des femmes dans les médias : à ce titre, le CSA veillera par exemple à la juste représentation des femmes, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes, d'images dégradantes et de violences faites aux femmes et au sein du couple (article 56).

Elle étend par ailleurs le dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap (article 57).

Enfin la loi protège les jeunes filles contre les dommages de l'hypersexualisation : un régime d'autorisation est créé pour encadrer l'organisation de concours d'enfants fondés sur l'apparence et préserver leur intérêt et leur dignité. Toute autorisation est exclue lorsqu'il s'agit de mineurs de moins de 13 ans (article 58).

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

QU'APPELLE-T-ON VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL ?

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement réduisant l'autre à l'état d'objet. Ces violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol en passant par l'exploitation sexuelle d'autrui...

Ces comportements sont sévèrement réprimés par la loi. Ils résultent de rapports de domination, contribuent à maintenir les femmes dans un rôle de subordination par rapport aux hommes, et nient les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier la liberté et le respect de l'intégrité physique et psychique.

8. La définition donnée par l'article 1^{er} couvre les thématiques suivantes : lutte contre les violences faites aux femmes ; contre le système prostitutionnel ; contre les stéréotypes sexistes ; pour la maîtrise de la sexualité des femmes ; contre la précarité des femmes ; pour l'égalité professionnelle et la meilleure articulation des temps de vie ; pour l'égal accès aux responsabilités politiques, professionnelles et sociales ; à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres ; et pour la diffusion des recherches françaises et internationales sur la construction sociale des rôles sexués.

Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, leurs effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas dénoncées et traitées à temps, d'avoir des répercussions dramatiques.

Indépendamment des conséquences physiques sur le développement et l'état général de la santé des victimes, ces violences laissent souvent des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.

QUE DIT LE DROIT EN MATIÈRE DE VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL ?

- Au plan du droit international :
 - La **Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989** (CDE), adoptée par l'assemblée générale de l'ONU et entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990. Elle reconnaît aux enfants⁹ le droit à être protégés contre toute forme de d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle (articles 19 et 34). Les États parties sont ainsi tenus de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher les pratiques d'incitation ou de contrainte des enfants à se livrer à une activité sexuelle illégale et les pratiques d'exploitation à des fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques.
 - la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques, dite **Convention d'Istanbul du 11 mai 2011**, ratifiée par la France le 4 juillet et entrée en vigueur en droit interne le 1er novembre 2014. Cette convention met à la charge des États parties l'obligation de prendre des mesures législatives ou autres pour notamment réprimer toute violence sexuelle, y compris le viol, en posant le principe qu'il y a violence sexuelle dès lors qu'il y a relation non consentie par autrui, le consentement étant défini « *comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes* » (article 36).
- En droit pénal français¹⁰, les infractions à caractère sexuel sont sévèrement réprimées par le code pénal, quel que soit le sexe de la victime.
 - La plus grave de ces violences est le crime de **viol**. Le viol se définit comme un **acte de pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'il soit – pénétration vaginale, anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel – commis sur la personne d'autrui (y compris le conjoint), sans son consentement (article 222-23) ; l'absence de consentement est présumée en droit français en cas de violence, de contrainte, de menace ou de surprise.
 - Le viol ou sa tentative est un crime qui fait encourir à son auteur une peine de réclusion criminelle de 15 ans, voire de 20 ans en cas de circonstance aggravante (article 222-24) : victime mineure de 15 ans ou personne particulièrement vulnérable, auteur abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou ayant la qualité d'ascendant, viol commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime. Le viol est puni d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de torture ou d'actes de barbarie (article 222-26).
 - Les **agressions sexuelles** et tentatives d'agressions sexuelles qui sont des violences sexuelles commises sans acte de pénétration mais supposant un contact physique imposé par la force, la menace, la contrainte ou la surprise, sont des délits punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende (article 222-27). En cas de circonstance aggravante, notamment lorsque de telles agressions sexuelles sont commises

9. Le terme « enfant » correspond aux mineurs de moins de 18 ans (article 1er).

10. Pour mémoire, Les contraventions, les délits et les crimes correspondent aux trois genres d'infractions qui sont pénalement sanctionnées. Elles se différencient selon leur gravité, les types de sanctions encourues, les tribunaux compétents et les délais de prescription.

par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elles sont imposées à un mineur de 15 ans, ces peines délictuelles sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende (articles 222-28 et 222-29), voire 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende en cas de cumul de ces deux circonstances aggravantes (article 222-30).

- Les **atteintes sexuelles sur mineur** correspondent au fait pour une personne majeure d'avoir des rapports sexuels non imposés par la violence, la contrainte, la menace ou la surprise avec une personne mineure de moins de 15 ans, voire moins de 18 ans s'il s'avère notamment que la personne majeure a la qualité d'ascendant ou a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Ces atteintes sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende (article 227-25).
- L'**exhibition sexuelle** (nudité, actes sexuels ou gestes obscènes) imposée à la vue d'autrui dans un lieu public ou privé accessible aux regards du public est réprimée par une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende (article 222-32).
- La loi n°2012-954 du 6 août 2012, renforce les sanctions associées au délit de harcèlement sexuel et établit des circonstances aggravantes.

Elle définit le **harcèlement sexuel** comme le fait (article 222-33) d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est également assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Le harcèlement sexuel est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende ; ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes, notamment lorsque ces faits sont commis soit par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, soit sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable.

Enfin, la loi alourdit les sanctions encourues pour harcèlement moral : elles passent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (contre un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende précédemment).

La loi n°2014-873 du 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes De nouvelles incriminations sont créées pour sanctionner d'autres formes de harcèlement, tel l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel.

- La **diffusion de messages ou d'images ayant un caractère pornographique ou indécent** est punie, selon les cas, de diverses peines allant de 2 à 10 ans d'emprisonnement et jusqu'à 500.000 euros d'amende (article 227-22-1 à 227-31). Sont notamment visés :
- les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur au moyen de communications électroniques (article 227-22-1) ;
- le fait de fixer, enregistrer, ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur en vue de sa diffusion lorsque cette image ou cette représentation a un caractère pornographique (article 227-23) ;
- le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24).
- le fait (« happy slapping ») de perpétrer des violences, y compris le harcèlement sexuel, en enregistrer des images et de les diffuser (article 222-33-3).

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant réintroduit la notion d'inceste dans le code pénal en modifiant les articles 223-31-1 et 227-27-2-131. Sont ainsi qualifiés d'incestueux les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et viols commis sur la personne d'un.e mineur.e par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint ou le concubin d'une des personnes précédemment citées, ou le partenaire lié par un pacs avec l'une des personnes précitées, s'il a sur le.la mineur.e une autorité de droit ou de fait.

Concernant le cybersexisme, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique vient clarifier le dispositif de répression de la diffusion d'images ou de paroles portant atteinte à la vie privée et obtenues sans le consentement des intéressés et permet la répression effective de la diffusion, sans l'accord de la personne, d'images ou de paroles à caractère sexuels obtenues, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même [article 67].

À SAVOIR

Une personne victime de viol aggravé durant sa minorité peut porter plainte jusqu'à l'âge de 38 ans, les **délais de prescription** dans ces situations étant de 20 ans à compter de la majorité. Ces délais sont de 10 ans à compter de la majorité pour les autres agressions sexuelles aggravées. Ils sont de 3 ans à compter des faits lorsque la victime est majeure au moment des faits.

LA PROSTITUTION : UNE VIOLENCE MAL IDENTIFIÉE PAR LES JEUNES ET LES ADULTES

La prostitution en France recouvre des manifestations très diverses : prostitution de rue, prostitution via Internet, prostitution étudiante, ... Le phénomène est extrêmement difficile à quantifier¹¹. La prostitution est aujourd'hui dominée par des réseaux criminels internationaux et qui donne lieu à une lutte organisée à l'échelle internationale. La précarité et la vulnérabilité sont des facteurs déterminants d'entrée et de maintien dans la prostitution. La prostitution est un univers marqué par des violences d'une extrême gravité et dont les séquelles psychologiques et physiologiques sont souvent majeures.

Au vu des violences qu'elle engendre la prostitution constitue une violence en soi, plus précisément une violence faite aux femmes dans la mesure où elle les affecte de manière disproportionnée.

La politique française en matière de prostitution est abolitionniste. Elle vise à faire disparaître les conditions d'exercice de la prostitution. L'abolitionnisme supprime toute réglementation organisant la prostitution, considère les personnes prostituées comme des victimes qui doivent bénéficier d'alternatives à leur situation par un accompagnement social, encourage les actions de prévention et pénalise toute forme d'exploitation de la prostitution d'autrui. La position française s'inscrit dans un contexte international via la ratification, la signature de conventions et accords définissant un certain nombre de principes et d'engagements fondamentaux auxquels la France est attachée¹².

11. Le nombre de personnes en situation de prostitution en France est estimé entre 30 000 et 37 000 selon les sources : Rapport 2014 de l'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) – Enquête ProstCost « Coût économique et social de la prostitution en France (2015) Mouvement du Nid /Psytel

12. Notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1949 et ratifiée par la France en 1960, et la directive du 5 avril 2011 relative à la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes.

Depuis quelques années, différents rapports parlementaires¹³ se sont emparés de la question de la prostitution, en écho au nombre de personnes concernées en France, aux évolutions intervenues depuis une quinzaine d'années dans l'exercice de l'activité prostitutionnelle, à la situation sanitaire et sociale dramatique des personnes prostituées, aux modes d'intervention du secteur associatif auprès d'elles. En complément de ces travaux, une résolution a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2011 réaffirmant la position abolitionniste de la France. Enfin, la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées marque une étape décisive en abordant pour la première fois le phénomène prostitutionnel dans sa globalité. Elle conforte l'approche abolitionniste de la France en la matière, en renforçant la lutte contre le proxénétisme, en créant pour les personnes victimes de prostitution un dispositif d'accompagnement social spécifique pour sortir de la prostitution, en favorisant les actions de prévention auprès des jeunes, et en responsabilisant les clients de la prostitution par la création d'une infraction dans le code pénal.

Le 5^{ème} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019) intègre la prostitution comme une problématique à part entière des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes et décline à ce titre un ensemble d'actions en direction des personnes en situation ou en risque de prostitution.

CADRE LÉGAL

La loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées s'articule autour des objectifs suivants :

- Renforcer la lutte contre proxénétisme, en prévoyant notamment un dispositif de signalement des contenus illicites sur Internet et en renforçant les mesures de protection des personnes témoignant à l'encontre des réseaux criminels ;
- Améliorer la prise en charge des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution proposé à toute personne qui souhaite accéder à des alternatives ;
- Favoriser un changement de regard sur la prostitution via des mesures de sensibilisation du grand public et de prévention en direction des jeunes;
- Responsabiliser les clients de la prostitution et inscrire un interdit symbolique dans la loi en créant une infraction de recours à la prostitution d'autrui et des stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels¹⁴.

En France, l'activité prostitutionnelle est libre. **L'achat d'acte sexuel est en revanche illégal**, que ce soit auprès de personnes majeures ou mineures. Le proxénétisme, soit l'exploitation de la prostitution d'autrui même avec consentement, est interdit et réprimé.

Sur le plan international, l'article 34 de la Convention des droits de l'enfant (CDE) engage les Etats à « protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle » dont la prostitution et la pornographie.

13. Rapport de la mission d'information parlementaire M. Guy Geoffroy- Mme Danielle Bousquet (Assemblée nationale) « Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde » (avril 2011) – Rapport de la mission d'information de M. Jean-Pierre Godefroy et Mme Chantal Jouanno (Sénat) « Situation sanitaire et sociale des personnes prostituées : inverser le regard » (8 octobre 2013) – Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel, Mme Maud Olivier, députée (17 septembre 2013).

14. L'infraction de recours à la prostitution est punie d'une contravention de cinquième classe (amende de 1 500 euros). En cas de récidive, l'amende est portée à 3 750 euros. Une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels est également prévue.

Solliciter la prostitution des mineurs est interdit sur l'ensemble du territoire français et condamné plus gravement encore. Ainsi, toute personne qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles avec un mineur qui se prostitue, même occasionnellement, est passible d'une **peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** (article 225-12-1 du Code pénal). La peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans (article 225-12-2 du Code pénal).

Tout adulte a le devoir de signaler une situation de prostitution d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable dès qu'il en a connaissance.

LA PERCEPTION DES JEUNES DU PHÉNOMÈNE PROSTITUTIONNEL

La perception des jeunes de la prostitution est souvent marquée par une méconnaissance de la législation française en la matière et notamment le fait que l'achat d'actes sexuels est interdit, et la sollicitation de la prostitution des mineurs est condamnée plus gravement encore.

Par ailleurs, la définition même de ce que recouvre l'activité prostitutionnelle n'est pas toujours claire pour les élèves. L'échange d'un acte sexuel contre une rétribution financière est clairement identifié par eux comme de la prostitution. En revanche, l'échange d'un acte sexuel contre des objets de valeur marchande (téléphone, vêtements etc.) ou d'un service (hébergement etc.), ou dans le cadre d'une relation amoureuse sous emprise qui amène à apporter des avantages financiers ou autres à un compagnon n'est pas forcément identifié comme tel par les jeunes.

Dans ce contexte, les dispositions du code pénal qui punissent toute personne qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles avec un mineur qui est prostitué, même occasionnellement, méritent d'être rappelées pour contribuer à la sensibilisation et à l'information des jeunes sur le risque prostitutionnel.

Cette problématique est à prendre en compte dans les actions et projets initiés par les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté mis en place au niveau des établissements scolaires, des départements et des académies. La prévention peut s'inscrire dans le cadre de l'éducation à la sexualité comme le prévoit la loi du 13 avril 2016 qui inscrit dans l'éducation à la sexualité une information aux réalités de la prostitution et contre la marchandisation des corps, afin de promouvoir des rapports d'égalité entre les filles et les garçons.

LE RISQUE PROSTITUTIONNEL CHEZ LES JEUNES

La prostitution des jeunes est une réalité en France même si aucune statistique fiable ne permet d'en évaluer l'ampleur.

L'infiltration dans la culture populaire d'une prostitution censée être « glamour », pratiquée par des « escort » peut avoir un impact tant sur la vision des jeunes quant aux rapports hommes-femmes que sur les représentations que ces mêmes jeunes se font de la sexualité, de la séduction et des relations sexuelles.

Cette image contribue à banaliser la prostitution, confondue avec une forme comme une autre de sexualité sans engagement, qui peut faciliter le passage à l'acte. Les conséquences sont minimisées ou ignorées, alors que ces situations **sont des violences qui marquent profondément les jeunes qui en sont victimes et bouleversent leur rapport aux autres.**

L'entrée dans l'univers de la prostitution est d'autant plus insidieux que les jeunes accèdent aisément à des moyens par lesquels ils peuvent être contactés par des clients (internet, réseaux sociaux, presse gratuite). Ils sous-estiment clairement les risques liés aux nouvelles technologies comme porte d'entrée vers la prostitution, notamment les méthodes de manipulation sentimentale via les réseaux sociaux ou sites de rencontre.

Même s'ils savent que la prostitution est dangereuse et porte atteinte à l'estime de soi, celle-ci peut apparaître comme une alternative possible à certains jeunes, qui ne l'envisagent que comme transitoire. Un ou quelques épisodes prostitutionnels n'impliquent pas forcément une prostitution régulière par la suite mais le risque est grand d'être enfermé malgré soi dans l'engrenage.

DEUX AUTRES FORMES DE VIOLENCES : LES MARIAGES FORCÉS ET LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

Le principe de la dignité de la personne qui inclut l'intégrité physique impose de combattre toutes les formes de violences. Une politique de lutte contre les violences ne peut en tolérer aucune. Ni la tradition ni la coutume ne peuvent justifier que des personnes ne soient plus considérées comme des sujets de droits et qu'elles puissent être privées de leurs droits fondamentaux.

LES MARIAGES FORCÉS

QU'APPELLE-T-ON MARIAGES FORCÉS ?

Les mariages forcés se caractérisent par une union imposée par l'entourage, la famille ou la communauté. Ces mariages peuvent prendre la forme d'une union coutumière, parfois avec des fillettes âgées d'une dizaine d'années, donc avant l'âge nubile. On considère alors que la fillette ou l'adolescente est soumise à des rapports sexuels forcés¹⁵.

Les unions forcées peuvent aussi prendre la forme de mariages célébrés civilement.

Sans doute parce qu'ils estiment que les mariages forcés jouent un rôle dans la cohésion communautaire et la conservation du patrimoine identitaire, les parents peuvent mettre en place des stratégies pour que leurs enfants épousent des personnes de même religion, même origine ou même ethnie. Ces comportements ne sont pas toujours décryptés par les adolescents qui n'imaginent pas être un jour concernés. Ces jeunes se

15. Ainsi que le qualifie le professeur Roger HENRION, membre de l'Académie nationale de médecine : « Il s'agit ni plus ni moins d'un viol organisé et prémédité. » Propos issus du rapport du 7 mars 2005 *Femmes de l'immigration : assurer le plein exercice de la citoyenneté à part entière, à parts égales, élaboré dans le cadre d'un groupe de travail interministériel et multi-partenarial piloté par les ministères en charge des droits des femmes et de la justice.*

laissent imposer le mariage par respect des traditions ou parce qu'ils sont dans l'incapacité de s'opposer à la volonté familiale ou communautaire : pour des raisons aussi bien affectives que matérielles, ils ne peuvent prendre le risque d'une rupture familiale. Ces mariages forcés constituent de véritables violences. Ils peuvent s'accompagner aussi de multiples agressions sur les victimes dès lors que celles-ci manifestent leur désaccord. Elles subissent la confiscation des papiers, une surveillance incessante, un harcèlement, un départ forcé pour l'étranger, des violences physiques, etc.

Le mariage fait partie des choix fondamentaux du citoyen. C'est une composante de la liberté individuelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ce principe a été affirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 et rappelé dans celle du 20 novembre 2003. **Refuser l'exercice de cette liberté par intérêt ou pour des motifs communautaires ou religieux constitue une violence.**

En raison du silence qui entoure ce phénomène, il est difficile de disposer de statistiques précises. Un rapport de l'Assemblée nationale de 2009¹⁶ a estimé à 8 000 environ le nombre de jeunes filles susceptibles d'être menacées chaque année de mariages forcés. Les résultats d'une enquête de l'INED en juin 2011¹⁷ sur la question des mariages forcés font état d'un recul de cette pratique, directement corrélé à la génération concernée (femmes immigrées ou filles d'immigrés) et au niveau d'instruction.

Les mariages forcés constituent des violences intrafamiliales au même titre que les violences au sein du couple ou la maltraitance sur les enfants. **Toute personne ayant connaissance de telles situations est tenue de porter assistance à la personne en danger conformément à législation et donc de signaler ces violences.** Rappeler et faire respecter la loi permet la régression de ces pratiques pour de jeunes femmes et de jeunes hommes qui ne peuvent exercer la liberté de choisir leur vie. L'accent doit aussi être porté sur la prévention, qu'il s'agisse de la sensibilisation des parents et des enfants ou de la formation des acteurs de terrain.

POUR EN SAVOIR PLUS

La lettre de l'Observatoire des violences faites aux femmes : «Mariages forcés : la situation en France ».

<http://stop-violences-femmes.gouv.fr/La-lettre-de-l-Observatoire-No3.html>

QUE DIT LE DROIT ?

En France, le mariage exige le consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux¹⁸. Seul le mariage civil, célébré par un officier de l'état civil, est légalement reconnu. Il doit obligatoirement intervenir avant un éventuel mariage religieux et/ou traditionnel. S'il est prouvé que l'un ou les époux ont été contraints à se marier, le mariage peut être annulé.

16. Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes – Danielle Bousquet – Guy Geoffroy - Juillet 2009

17. « Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés – Christelle Hamel » - Population et sociétés – numéro 479 Juin 2011

18. L'article 55 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé la lutte contre les mariages forcés en réaffirmant le principe du consentement des époux, même lorsque leur « loi personnelle » (c'est-à-dire la loi du pays dont ils ont la nationalité) ne l'exige pas.

- L'âge légal du mariage

La loi du 4 avril 2006¹⁹ a mis fin à une différence existant depuis 1804 entre les hommes et les femmes, en portant l'âge minimal légal du mariage pour les femmes de 15 à 18 ans, comme c'était déjà le cas pour les hommes. L'article 144 du code civil prévoit désormais que « le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus ».

Cet alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui de la majorité civile, comme pour les garçons, n'a pas eu pour seul but de rétablir l'égalité entre les sexes devant le mariage, il visait également à lutter plus efficacement contre les mariages contraints d'enfants mineurs.

La loi adoptée le 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a fait de la contrainte à conclure un mariage ou une union une circonstance aggravante des violences exercées dans ce but. Cette loi a institué par ailleurs une ordonnance de protection que le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence lorsque des violences sont exercées au sein du couple, ou pour des personnes majeures menacées de mariage forcé.

S'agissant des dérogations permettant aux mineurs de contracter un mariage, ceux-ci doivent obtenir, d'une part, une dispense d'âge délivrée par le procureur de la République pour motifs graves, tel que le prévoit l'article 145 du code civil, et d'autre part, le consentement de leurs père et mère prévu à l'article 148 du code civil. Néanmoins, « en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement » de sorte que le consentement d'un seul parent est suffisant.

- Une réglementation protectrice

La loi française prévoit un certain nombre de règles destinées à empêcher les mariages forcés et à protéger toute personne qui en serait menacée. Ainsi à titre d'exemple, la publication des bans doit être précédée, entre autres, de l'audition obligatoire des deux futurs époux par un officier de l'état civil. Cette audition doit permettre à l'officier, qui peut les entendre ensemble ou séparément, de s'assurer que les deux futurs conjoints ont bien l'intention de se marier librement. Si après cet entretien, il existe des indices sérieux permettant de douter du consentement de l'un ou des deux futurs époux, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Une fois saisi, le procureur dispose de quinze jours pour prendre une décision : soit autoriser le mariage, soit décider de le suspendre (pour une durée d'un mois renouvelable une fois), soit s'y opposer en l'interdisant.

Après l'audition, le mariage ne pourra avoir lieu que si :

- les deux époux sont présents au mariage : il n'existe pas en France de mariage par procuration ;
- le consentement a été donné par les deux époux, et non par un tiers.

Il est également possible pour les personnes dont le consentement n'aurait pas été libre de demander a posteriori l'annulation de leur mariage en saisissant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de leur lieu de résidence. Le procureur de la République peut aussi décider d'engager une action en nullité contre un mariage célébré sans le consentement des personnes concernées. Ces procédures peuvent être engagées dans les cinq ans qui suivent la date du mariage.

19. Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs

Avec la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, il est désormais exigé le consentement des époux au mariage, indépendamment de leur loi personnelle. Ce consentement doit être non seulement réel mais aussi non vicié et ce, même si la loi personnelle de l'époux ne l'exige pas. En cas de menace de mariage forcé, l'ordonnance de protection doit être délivrée en urgence.

La loi française protège également les personnes de nationalité française victimes d'un mariage forcé célébré à l'étranger. En effet, un mariage célébré dans un autre pays sans le consentement de l'un ou des deux époux peut être déclaré nul en France. Attention cependant pour les personnes ayant une double nationalité, cette protection des autorités françaises n'est valable que sur le territoire français ou dans tout pays autre que celui dont la personne a également la nationalité.

Enfin, la loi du 9 juillet 2010 confie au juge des enfants la possibilité de faire inscrire un mineur au fichier des personnes recherchées afin de prévenir toute sortie du territoire en cas de menace, notamment de mariage forcé. Ce juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant, sans l'autorisation des deux parents.

Enfin, la loi du 4 août 2014 permet désormais le rapatriement en France par les autorités consulaires de femmes étrangères y ayant résidé de façon régulière, mais qui, après avoir été victimes d'un mariage forcé ou de violences en vue de les contraindre à subir un mariage forcé, ont été retenues contre leur gré à l'étranger pendant plus de trois années consécutives.

En ce qui concerne la réglementation pénale, la loi du 5 août 2013²⁰ a renforcé la lutte contre les mariages forcés en introduisant une nouvelle infraction dans le code pénal pour punir de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de tromper une personne afin de lui faire quitter le territoire national pour contracter à l'étranger un mariage contre son gré. Elle a ainsi mis en application les stipulations de la convention du Conseil de l'Europe relative à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « convention d'Istanbul », ratifiée le 4 juillet 2014 par la France.

Si la victime est une mineure de moins de 15 ans, la loi considère qu'elle ne peut donner son consentement pour les rapports sexuels, l'auteur sera poursuivi pour des faits de viol. Si la victime est une mineure de 15 ans et plus ou une majeure, il faudra établir les faits de contrainte, violence, menace ou surprise pour que l'auteur soit condamné pour viol ou agression sexuelle. La situation de mariage forcé établit la contrainte.

LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

QU'APPELLE-T-ON MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES ?

Il s'agit de toute intervention pratiquée sur les organes sexuels féminins sans raison médicale, notamment l'excision et l'infibulation.

L'excision : c'est l'ablation totale ou partielle du gland du clitoris et des petites lèvres.

20. Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

L'infibulation : c'est l'ablation totale ou partielle du gland du clitoris, des petites lèvres et des grandes lèvres. Les deux côtés de la vulve sont alors cousus bord à bord ou accolés, de telle façon qu'il ne subsiste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles. La vulve laisse place à une cicatrice très dure, qu'il faudra inciser au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant.

Les mutilations sexuelles féminines sont pratiquées par différentes ethnies dans de nombreux pays. Elles concernent une femme sur trois sur le continent africain, soit environ 130 millions de femmes, avec 3 millions de nouveaux cas par an. Ces pratiques sont également observées dans la péninsule arabique, notamment au Yémen et à Oman, ainsi qu'en Malaisie et en Indonésie.

En France, les mutilations sexuelles féminines (MSF) ont été découvertes lors de l'arrivée de femmes africaines sur le sol national au titre du regroupement familial. Le premier décès répertorié d'une fillette suite à une excision remonte à 1978. Les centres de protection maternelle et infantile ont rapporté des cas d'excision à partir de 1982. Des actions de prévention ont été mises en place avec le concours d'associations et d'interprètes, puis, en raison de la poursuite de ces pratiques, des signalements ont été faits auprès du procureur de la République pour la plupart suivis de procès.

Malgré un abandon progressif de la pratique en France grâce à la répression judiciaire et aux actions de prévention menées par les services publics et les associations, les séjours au pays d'origine de la famille peuvent constituer des périodes à risques pour les filles et les fillettes concernées.

En 2004, le nombre de femmes, vivant en France, âgées de 18 ans et plus, ayant subi une forme de mutilation sexuelle a été estimé à 53 000²¹. Elles sont notamment originaires de la Côte-d'Ivoire, de l'Égypte, de la Gambie, de la Guinée-Conakry, du Mali, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Somalie. Dans une enquête réalisée en 2009 auprès d'un échantillon de 3000 femmes²², 11% des filles de femmes excisées étaient elles-mêmes excisées. Ce chiffre était cependant bien plus faible parmi celles qui étaient nées en France (3%) où la pratique est illégale.

Les mutilations sexuelles féminines sont de très anciennes pratiques coutumières qui ne correspondent aux préceptes d'aucune religion. Elles constituent de graves atteintes à la dignité et à l'intégrité physique des femmes. Elles ont de graves conséquences physiques et psychologiques (saignements, douleurs intenses, peurs et angoisses, brûlures, infections gynécologiques, complications lors des accouchements, psychotraumatisme...) et peuvent entraîner la mort.

POUR EN SAVOIR PLUS

La lettre de l'Observatoire des violences faites aux femmes : Mutilations sexuelles féminines : données et bonnes pratiques.

http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_ONVF_9_-_Mutilation_sexuelles_feminines_-_fev_2016.pdf

21. Selon l'étude menée par Armelle Andro, Marie Lesclingand et Emmanuelle Cambois. Éléments publiés dans l'article « Les mutilations sexuelles féminines en France : Premiers résultats de l'enquête « Excision et handicap », décembre 2009.

22. Idem.

QUE DIT LE DROIT ?

Les mutilations sexuelles féminines sont interdites et punies par la loi française. Ces pratiques sont actuellement poursuivies et sanctionnées en matière criminelle au titre soit :

- de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, infraction punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal), et de 15 ans de réclusion criminelle lorsque ces violences sont commises à l'encontre de mineurs de quinze ans (article 222-10 du code pénal) ;

La peine encourue est portée à 20 ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

- de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, infraction punie de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-7 du code pénal), et réprimée à hauteur de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-8 du code pénal) lorsqu'elle concerne des mineurs de quinze ans.

La loi française est applicable à toute personne vivant sur le territoire national quelle que soit sa nationalité.

Une action en justice peut être engagée 20 ans après la majorité de la victime.

La loi française s'applique aussi lorsque la mutilation est commise à l'étranger. Dans ce cas, l'auteur, qu'il soit français ou étranger, pourra être poursuivi en France, à condition que la victime soit de nationalité française ou, si elle est étrangère, qu'elle réside habituellement en France (article 222-16-2 du code pénal).

En 2013, dans le cadre de la transposition de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, l'arsenal juridique français en la matière a été renforcé. Ce texte stipule qu'aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ».

La loi n°2013-711 du 5 août 2013²³ a renforcé la protection des mineurs contre ces mutilations, en introduisant dans le code pénal deux nouvelles infractions punissant de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

- le fait d'inciter un mineur à subir une mutilation sexuelle, par des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques ou en usant contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, (article 227-24-1 du code pénal 1er alinéa) ;
- le fait d'inciter autrui à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur est puni des mêmes peines (article 227-24-1 du code pénal 1er alinéa).

Comme pour le mariage forcé, la loi du 9 juillet 2010 confie au juge des enfants la possibilité de faire inscrire un mineur au fichier des personnes recherchées afin de prévenir toute sortie du territoire en cas notamment de menace de mutilations sexuelles.

Enfin, le code pénal autorise, par dérogation à l'article 226-13, la levée du secret professionnel, en cas d'atteintes sexuelles infligées – dont les mutilations sexuelles féminines – à un mineur ou à toute personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Il s'agit ici, à travers cette possibilité de levée du secret professionnel, de favoriser la protection des victimes.

23. Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

Quel rôle pour l'École ?

Dans les établissements scolaires, les relations entre filles et garçons, ou au sein d'un groupe de même sexe, peuvent être génératrices de tensions et d'agressivité. Elles sont très souvent dues aux transformations liées à la puberté, à la construction de son identité, à la découverte de l'autre et aux rapports de séduction mais aussi à l'influence des images stéréotypées véhiculées en particulier par les médias. Les comportements sexistes et violences à caractère sexuel s'exercent souvent entre pairs.

Ces violences peuvent aussi être commises par des adultes, qu'il s'agisse de l'entourage familial ou non. **L'École dans ce cas doit permettre à l'élève de se confier et doit intervenir pour assurer sa protection.**

Personne ne doit accepter de subir, ou de laisser subir à quelqu'un, une forme quelconque de violence à caractère sexuel, qu'elle provienne d'inconnus, de copains, de supérieurs, d'amis intimes, de membres de sa famille ou de toute autre personne ayant autorité. Il doit être possible pour l'élève d'en parler à un adulte de confiance au sein de l'établissement scolaire ou à l'extérieur.

LA PRÉVENTION EST L'AFFAIRE DE TOUTES ET TOUS

En toutes circonstances, dans les différents espaces des établissements, tout adulte de la communauté éducative contribue à réguler les relations entre les jeunes. **Il se doit d'intervenir, à la fois dans l'écoute et dans la fermeté pour réagir face à ces situations, affirmer et imposer les notions de dignité, d'égalité et de respect mutuel.** Chacun doit être à même de permettre aux élèves de se confier, demander de l'aide, se défendre et se protéger.

Parce qu'au-delà de la transmission des savoirs, l'école de la République est aussi le lieu de l'apprentissage du vivre ensemble, il est de la responsabilité du système éducatif de favoriser la réflexion des jeunes au cours de leur scolarité sur la place des femmes et des hommes dans la société, sur les représentations stéréotypées, sur le respect mutuel, et plus largement sur la lutte contre toutes les formes de discriminations envers les femmes.

Ainsi, au-delà des situations quotidiennes, un travail éducatif doit être conduit au travers :

- des programmes d'enseignement, notamment l'enseignement moral et civique ;
- des séances obligatoires d'éducation à la sexualité planifiées en début d'année scolaire et prévues dans l'horaire global annuel des élèves ;
- des séances et actions de prévention de la maltraitance et des violences sexuelles ;
- des actions éducatives, qui peuvent être menées en partenariat avec des représentants de la société civile (organisation de débats, de semaines thématiques, de concours scolaires²⁴, etc.) ;
- des actions d'éducation aux médias et à l'information.

24. <http://eduscol.education.fr/cid45623/concours-sur-l-egalite-filles-garcons.html>

LE RÔLE DES PERSONNELS

Le chef d'établissement impulse et conduit la politique pédagogique et éducative de l'établissement ; à ce titre, il pilote la politique de promotion de la santé, notamment la mise en œuvre du parcours éducatif de santé et, par conséquent, les travaux du CESC en organisant le dialogue avec la communauté éducative.

La circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) rappelle que l'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire figure dans le règlement intérieur des établissements. «Les violences verbales, [...] le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice».

Cette circulaire rappelle, en outre, que la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale est un principe dont le respect s'impose à tous dans l'établissement et que parmi les obligations des élèves figurent le respect d'autrui.

La mise en œuvre de ce travail éducatif s'appuie sur les compétences des différents personnels et s'insère dans la politique de l'établissement. Ces compétences sont définies par le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013 - BO du 25-7-2013), qui spécifie que les professeurs et personnels d'éducation doivent agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques. Ils doivent ainsi apporter leur contribution à la mise en œuvre des éducations transversales, notamment l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, participer à la mobilisation de chacun contre les stéréotypes et les discriminations de tout ordre, promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves et à identifier tout signe de comportement à risque et contribuer à sa résolution. A ce titre, ils participent à la mise en œuvre du parcours éducatif de santé et du parcours citoyen.

À noter que la loi du 9 juillet 2010, relative notamment aux violences faites spécifiquement aux femmes, prévoit, afin de mieux prévenir ces violences, que **les formations initiale et continue délivrées aux enseignants doivent intégrer des éléments portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que des actions de sensibilisation aux violences faites aux femmes.**

Il est par ailleurs rappelé que la loi de refondation de l'École a inscrit dans les missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation celle de « sensibiliser l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations ».

LES DISPOSITIFS MOBILISABLES

L'éducation à la sexualité est une composante de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen. À l'école, au collège et au lycée, elle vise à permettre aux élèves d'adopter des attitudes de responsabilité individuelle et sociale.

La loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (article 22) a complété le code de l'éducation par un article L. 312-16 aux termes duquel «Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. »

Au collège et au lycée, l'éducation à la sexualité s'inscrit dans une continuité éducative. La programmation des séances est définie par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) - instance d'impulsion, d'organisation des projets et de déploiement des alliances éducatives - et présentée au conseil d'administration. Une équipe pilote du projet est constituée pour préparer le contenu et le déroulement des séances avec, si nécessaire, le concours des partenaires extérieurs ayant reçu l'agrément national ou académique.

Dans le cadre de la circulaire n°2016-114 du 10 août 2016, **les comités départementaux et académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté** intègrent cette gouvernance, développent une dynamique territoriale sur ces thématiques et accompagnent la mise en œuvre du parcours éducatif de santé et du parcours citoyen.

La **loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées** crée (article 18) l'article L312-17-1-1 du code de l'éducation qui précise qu'une «information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène».

Des séances d'éducation à la sexualité pour :

- réfléchir sur les relations entre filles et garçons, l'égalité et la mixité, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les discriminations liées au sexe ou à l'orientation sexuelle, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi, l'importance du respect mutuel ;
- développer l'exercice de l'esprit critique notamment par l'analyse des modèles, des rôles sociaux et des stéréotypes véhiculés par les médias ;
- informer sur les structures d'accueil, d'aide et de soutien ;
- mieux percevoir les risques et savoir se protéger.

Ces séances sont articulées avec **des séances d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée** prévues à l'emploi du temps des écoles, des collèges et des lycées (article L. 542-3 du code de l'éducation).

Des séances et actions de prévention pour :

- aborder les droits de l'enfant (convention des droits de l'enfant) ;
- évoquer les différentes formes de maltraitance, dont les violences à caractère sexuel, et le cas échéant les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines ;
- connaître la loi, les dispositifs de protection et les personnes ressources, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

LES PARCOURS

LE PARCOURS ÉDUCATIF DE SANTÉ (PES)

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, modifie l'article 541-1 du code de l'éducation en instaurant un parcours éducatif de santé pour les élèves. Il s'agit, dès le plus jeune âge, et tout au long de la scolarité, d'améliorer le bien-être des élèves, de lutter contre les inégalités et de créer un environnement épanouissant, favorable à la réussite scolaire et éducative de tous.

Le PES vise à préparer les élèves à prendre soin d'eux-mêmes et des autres, à vivre en société et à devenir des citoyens responsables. Il s'agit à la fois d'une démarche individuelle et collective, impliquant toute la communauté éducative, dans le respect des missions de chacun.

La circulaire n°2016-008 du 28 janvier 2016 précise les modalités de la mise en œuvre du PES : finalités, axes, acteurs, pilotage, coopération.

Ce parcours, qui intègre l'éducation à la sexualité, se définit principalement par :

- l'acquisition de compétences et de connaissances, dans et en dehors de l'école, favorisant l'émancipation de l'enfant ;
- un caractère continu et progressif tout au long de la scolarité des élèves ;
- une adaptation au contexte local (via le contrat local de santé, le programme de réussite éducative, le projet éducatif territorial...).

LE PARCOURS CITOYEN

Annoncé dans le plan de grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République de janvier 2015 et entré en vigueur à la rentrée 2015, ce parcours s'inscrit dans le projet global de formation de l'élève. Il s'adresse à des citoyens en devenir qui prennent progressivement conscience de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs responsabilités. Ce parcours relève par conséquent d'une action éducative de longue durée qui vise à construire un jugement moral et civique et à faire acquérir un esprit critique et une culture de l'engagement. La circulaire n°2016-092 du 20 juin 2016 précise les objectifs, les orientations pédagogiques et éducatives ainsi que les modalités de pilotage.

Adossé à l'ensemble des enseignements, en particulier l'enseignement moral et civique et l'éducation aux médias et à l'information, et participant du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le parcours citoyen concourt à la transmission des valeurs et principes de la République et de la vie dans les sociétés démocratiques : respect d'autrui, refus des discriminations, prévention des violences et du harcèlement, pratique responsable du numérique, de l'Internet et des réseaux sociaux notamment.

L'ensemble de la communauté éducative a la responsabilité de construire et de faire vivre le parcours citoyen, en assurant la convergence, la continuité et la progressivité des enseignements, des dispositifs et des projets. Ce parcours prend également appui sur la participation de l'élève à la vie sociale et démocratique de la classe et de l'école ou de l'établissement. Il se bâtit enfin en lien étroit avec l'ensemble des partenaires de l'École.

COMMENT REPÉRER ?

Quel que soit le type d'agression ou de situation à laquelle il est confronté, l'élève peut soit ne rien dire mais manifester des troubles et des signes de souffrance, soit se confier et révéler les faits.

EN CAS DE PRÉOCCUPATIONS FONDÉES SUR DES TROUBLES ET SIGNES DE SOUFFRANCE

Selon l'âge, les manifestations de souffrance peuvent être différentes. Elles ne signifient pas forcément que l'élève subit des agressions sexuelles, un mariage forcé ou encore une mutilation sexuelle mais, quelle que soit la cause de ce mal-être, elles constituent des signaux dont il faut tenir compte.

Un signe isolé ne constitue pas un élément déterminant. Cependant, un **faisceau d'indices** doit retenir l'attention de l'adulte. Quelques signes d'alerte :

- attitudes très craintives ou peureuses ;
- comportement exagérément érotisé ou provocateur ;
- rituels excessifs, lavages de mains, de rangement ...;
- changement soudain d'humeur ou de comportement ;
- chute brutale des résultats scolaires ;
- absentéisme scolaire inhabituel et injustifié ;
- dépression ;
- tentative de suicide ;
- rigidité, mutisme, repli ;
- auto-scarifications ;
- excitation ;
- fugue, toxicomanie ;
- troubles alimentaires, boulimie, anorexie.

Avant toute autre démarche, il est important que l'adulte qui a remarqué ces signes parle à l'élève, l'encourage à dire ce qui se passe pour lui venir en aide et l'orienter vers les personnes compétentes.

QUELS PERSONNELS SONT SUSCEPTIBLES DE REPÉRER ?

Toute personne de la communauté éducative est en capacité de repérer ces signes. Chacun a un rôle à jouer, différent selon les fonctions.

Ressources spécifiques de l'établissement scolaire

Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, par leur formation et leurs missions, sont dans ces situations les interlocuteurs de référence au sein des établissements scolaires. Les élèves ont ainsi la possibilité de s'adresser de façon individuelle à l'un de ces professionnels en fonction de leur choix ou de la situation qu'ils rencontrent :

- les infirmier.ères accueillent l'élève et l'orientent le cas échéant pour mettre en œuvre des mesures nécessaires à sa protection ;

- les assistant.es de service social accompagnent l'élève et éventuellement sa famille, évaluent la situation en lien avec les partenaires compétents pour mettre en place les mesures de protection qui s'imposent ;
- les médecins évaluent la situation vécue par l'élève et son état clinique et mettent en œuvre les mesures de prise en charge nécessaires.

Par ailleurs, les conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) sont souvent en première ligne pour repérer, écouter et orienter les élèves ; ils travaillent en étroite collaboration avec les enseignants et les autres personnels, notamment sociaux et de santé, échangeant des informations sur le comportement et l'activité de l'élève, ses résultats, ses conditions de travail, et en recherchant en commun l'origine de difficultés éventuelles pour lui permettre de les surmonter.

COMMENT AGIR ?

FACE À CES SITUATIONS, LA RÈGLE MAJEURE EST DE NE PAS RESTER SEUL.

En cas de doute ou de situation jugée préoccupante, sans qu'aucun fait de violences sexuelles ne soit révélé, tout personnel de l'éducation nationale doit :

- informer le chef d'établissement ;
- adresser les informations préoccupantes à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du conseil départemental, créée dans chacun des départements par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, afin de mettre en place une évaluation et d'éventuelles mesures de protection ;
- échanger en interne avec les personnels sociaux ou de santé.

La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit l'instauration dans chaque département d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, placée sous la responsabilité du président du conseil départemental, qui agit avec le concours de l'État et de l'autorité judiciaire. D'autres partenaires peuvent également être associés.

La cellule départementale procède à une analyse des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être. Au vu des éléments, elle transmet sans délai un signalement au procureur si l'extrême gravité de la situation le justifie ; sinon elle peut demander une évaluation réalisée au niveau local.

La loi relative à la protection de l'enfant - 2016

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient renforcer ou réaffirmer les principes posés par le législateur en 2007 tout en proposant une nouvelle approche de la protection de l'enfance qui place l'enfant au centre de l'intervention. Le texte développe notamment le volet « prévention », en direction de l'enfant et de sa famille, en s'appuyant sur les potentialités de l'enfant, de l'adolescent et sur les ressources des parents et de leur entourage. La question de la coordination des interventions est également un des points essentiels.

À SAVOIR

Le président du conseil départemental saisit également l'autorité judiciaire :

- lorsque les actions menées dans le cadre de la protection sociale n'ont pas permis de remédier à la situation de danger ;
- lorsque ces actions ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- quand il est impossible d'évaluer la situation et dès lors que le mineur est présumé être en danger.

En cas de révélation par l'élève ou un tiers, ou lors de faits constatés

Il est essentiel que l'adulte reçoive les informations avec bienveillance: l'élève doit se sentir écouté sans être jugé. **La personne à qui l'élève se confie n'a pas à rechercher des preuves** mais elle est un relais essentiel pour l'accompagner dans les démarches qui devront être entreprises pour l'aider.

Un enseignant ou toute autre personne occupant une fonction dans l'enceinte scolaire, dépositaire d'une présomption de violences sexuelles, a obligation de porter secours et de signaler la situation à des fins de protection.

**« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur. »
(article 40 du code de procédure pénale)**

Dans cette situation, tout personnel de l'éducation nationale doit :

- informer le chef d'établissement ;
- saisir sans délai le procureur de la République, que les faits se produisent dans l'univers intrafamilial ou extérieur à la famille ;
- adresser un double de ce signalement à la cellule départementale du conseil départemental.

À SAVOIR

Les parents sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale du conseil départemental et du signalement au procureur de la République, sauf si les violences sont commises par un membre de la famille ou si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'élève.

Il est utile d'informer les familles de l'aide qui peut leur être apportée dans les centres médico-psychologiques (CMP) ou médico-psycho-pédagogique (CMPP), ou dans toute autre structure d'aide ou de soutien telle que les maisons des adolescents, les services sociaux éducatifs, les associations habilitées.

Ressources utiles

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
- Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.
- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
- Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal.
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs.
- Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.
- Code de l'éducation – article L. 121-1 relatif à la mission d'information des écoles, collèges et lycées sur les violences et à l'éducation à la sexualité.
- Code de l'éducation – article L 312-16 relatif aux séances obligatoires d'éducation à la sexualité.
- Code de l'éducation – articles L. 312-17-1, L. 312-17-1-1 et L.721-1 relatifs notamment à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes.
- Code de l'éducation – articles R 421-46 et 421-47 relatifs au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).
- Code de l'éducation – articles L. 542-1, 542-2 et 542-3 relatifs à la prévention des mauvais traitements.
- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- Décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre.
- Circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016 relative aux orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- Circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016 relative au parcours citoyen de l'élève.
- Circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016 relative à la mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves.
- Circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur des établissements publics locaux d'enseignement.

- Circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.
- Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 portant instructions concernant les violences sexuelles.

CONVENTIONS

- Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, signée le 7 février 2013 pour la période 2013-2018 (BO 7 février 2013).
- Convention éducation nationale – INAVEM n° 99-034 du 9 mars 1999, relative à la mise en place d'un dispositif de prise en charge et de suivi des victimes de violence au sein du système scolaire.

DOCUMENTS ET SITES DE RÉFÉRENCE

- [*Guide d'intervention en éducation à la sexualité*](#)

Ce guide constitue un appui méthodologique à l'organisation des séances d'éducation à la sexualité dans les collèges et les lycées avec l'objectif d'aider les équipes éducatives à préparer ces séances, à structurer, animer leurs interventions. Il comporte notamment une présentation de différentes stratégies d'animation et neuf fiches d'activités qui permettent de mener un travail sur les relations entre filles et garçons, les stéréotypes de rôles, l'égalité, la loi, la prévention des violences sexistes et sexuelles, les mariages forcés, les discriminations.

- Portail Éducation à la sexualité : eduscol.education.fr/education-sexualite
- Portail Égalité filles-garçons : www.reseau-canope.fr/outils-egalite-filles-garcons.html
- Portail « Non au harcèlement » : www.nonauharcèlement.education.gouv.fr
- [*Guide de prévention des cyberviolences en milieu scolaire*](#), à destination des professionnels des écoles, collèges et lycées, DGESCO, 2016.
- Guide [*Comprendre pour agir : l'homophobie*](#), DGESCO, 2015.
- [*Guide de prévention de l'homophobie*](#), à destination des personnels de direction et des personnels des établissements scolaires, DGESCO, 2015.
- Guide [*Une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves*](#), à l'attention des équipes éducatives des collèges et lycées.
Ce guide destiné aux équipes éducatives, a pour objectif de les aider à mieux connaître et repérer les signes de mal-être des élèves, à agir en concertation et à être pleinement associées, sous la coordination des chefs d'établissement, à une politique éducative globale visant à établir un climat scolaire serein.
- [*Le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche. Guide pratique pour s'informer et se défendre*](#), Collectif de lutte anti-sexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur (CLASCHES), 2014.
- Le site du Centre Hubertine Auclert, centre de ressources francilien pour l'égalité femmes-hommes : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/>
Le Centre propose une « égalithèque », où sont recensés de très nombreux outils sur l'égalité femmes-hommes, ainsi qu'un mémento à l'usage des chefs d'établissements et une étude récente sur le cybersexisme :

Mettre en place des actions pour favoriser l'égalité filles-garçons, Mémento à l'usage des chefs d'établissements, Centre Hubertine Auclert, Région Ile-de-France, Préfet de la région Ile-de France et Académies de Créteil, Paris et Versailles, 2013.

Cybersexisme chez les adolescent-e-s (12-15 ans). Etude sociologique dans les établissements franciliens de la 5^{ème} à la 2^{nde}, Centre Hubertine Auclert, Région Ile-de-France, UPEC, Académies de Créteil, Paris et Versailles, 2016.

- Le site stop-violences-femmes.gouv.fr pour une information complète sur les violences faites aux femmes.

NUMÉROS VERTS

- 119 Allô Enfance en danger (0 à 21 ans): numéro d'appel gratuit, ouvert 24/24 - n'apparaît pas sur la facture de téléphone.
Site : www.allo119.gouv.fr
- 39 19 Violences Femmes Info.
Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9h à 22h du lundi au vendredi et de 9h à 18h les samedi, dimanche et jours fériés.
- Non au harcèlement : le numéro 30 20 permet de dialoguer avec des écoutants pour les situations de harcèlement à l'école.
Site : www.nonauharcèlement.education.gouv.fr
- Fil Santé Jeunes : 0 800 235 236 -7j/7j de 9h à 23h
- L'homophobie n'a pas sa place à l'école : 0 810 20 30 40 – Tlj de 8h à 23h (service assuré par SIS-Association)
- Jeunes Violences Écoute : 0 808 807 700

NUMÉROS AZUR

- INAVEM (08VICTIMES) : 08 842 846 37 (Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation).
Les associations de la Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) peuvent apporter tout soutien de nature juridique et psychologique.

CONTACTS UTILES

- Les délégations régionales et départementales aux droits des femmes et à l'égalité
www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/le-ministere-2/organisation-du-ministere/services-territoriaux/annuaire-des-equipes-regionales-et-departementales
- Les personnes chargées de mission égalité filles-garçons dans chaque académie :
<http://eduscol.education.fr/cid48012/charge-e-s-de-mission-academique-egalite-filles-garcons.html>
- Les Centres de planification ou d'éducation familiale.
www.ivg.social-sante.gouv.fr/les-centres-de-planification.html

- Des associations spécialisées dans la prévention et la lutte contre les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines et la prostitution
 - **La Fédération nationale groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés (GAMS)**

67, rue des Maraîchers 75020 Paris
Tél. : 01 43 48 10 87
Courriel : association.gams@wanadoo.fr
Site : federationgams.org
 - **Voix de femmes**

Tél. : 01 30 31 55 76
Courriel : voixdefemmes@wanadoo.fr
Site : www.association-voixdefemmes.fr
 - **Le Mouvement français pour le planning familial (MFPF)**

4, square Saint-Irénée 75011 Paris
Tél. : 01 48 07 29 10
Courriel : mfpf@planning-familial.org
Site : www.planning-familial.org
 - **Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF)**

Le CNIDFF coordonne et représente l'activité de 111 Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) implantés sur tout le territoire français et dans les départements et régions d'Outre-Mer.
7, Rue du Jura
75013 Paris
Tél. 01 42 17 12 00
Courriel : cnidff@cnidff.fr
Site : www.infofemmes.com
 - **Amicale du Nid**

Siège social
21 rue du Château d'eau 75010 Paris
Tél : 01 44 52 56 40
Site : www.amicaledunid.org
 - **Mouvement du nid**

8 bis rue Dagobert 92114 CLICHY
01 42 70 92 40
Site : www.mouvementdunid.org